



DEMANDE DE CARTE D'IDENTIFICATION INITIALE ☐* OU RENOUVELLEMENT ☐*

**Cocher la case correspondante*

TITULAIRE					
NOM & Prénom ou DENOMINATION (si personne morale)					
Adresse					
N° tél. fixe		N° tél. portable :		Mèl :	

Document de référence de l'ULM

Code de référence du dossier technique

a	b	c	d	e	f	g	rév

ou

Code d'identification ULM

a	b	c	d	e	f	rév

Appellation ou type		N° série (ULM de série)	
Marques d'identification *(à renseigner pour toute demande de renouvellement ou demande initiale suite à une mutation de propriété)*		___ ___ - ___ ___ ___	
Lieu d'attache		Département	
Activités particulières effectivement pratiquées (dépôt de MAP obligatoire)			

Cocher la case correspondant à la demande :

☐ DEMANDE INITIALE

Je déclare que l'ULM est apte au vol conformément aux documents ci-joints :

✓**ULM neuf ou venant de l'étranger** : joindre la fiche d'identification ou le formulaire de référence du dossier technique et la fiche de pesée.

✓**ULM d'occasion** : joindre la carte d'identification barrée avec mention vendu le [date] et signée, la fiche d'identification ou le formulaire de référence du dossier technique - la déclaration d'aptitude au vol et l'attestation de cession ;

et le cas échéant : la fiche de pesée initiale ou dernière édition si la masse à vide de l'ULM a changé suite à une modification mineure ou majeure* - toutes les attestations de conformité après modification majeure*.

Je dispose du dossier d'utilisation de l'ULM comprenant un manuel d'utilisation** et un manuel d'entretien.

**toute modification majeure doit faire l'objet d'une information de l'autorité compétente par l'envoi d'une copie de l'« attestation de conformité après modification majeure ULM ».*

***pour tout ULM monoplace amateur, seul le manuel d'entretien est obligatoire. Toutefois, le manuel d'utilisation est rendu obligatoire en cas de cession.*

☐ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Je déclare que l'ULM est apte au vol conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux ULM :

- Les conditions techniques générales de conception, applicables à la date du premier visa de la carte d'identification, sont respectées ;
- Les éventuelles conditions techniques spéciales notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile sont appliquées ;
- L'ULM est conforme à la partie descriptive de sa fiche d'identification ou du formulaire de référence du dossier technique ;
- Les modifications éventuelles ont été effectuées conformément à l'arrêté précité ;
- Les règles particulières édictées par le ministre chargé de l'aviation civile sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité sont respectées ;
- L'ULM a été entretenu conformément à son manuel d'entretien ;
- A la suite d'un incident ou d'un accident, l'ULM a été remis en état ;
- **L'expérience n'a pas démontré que l'ULM présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors du visa de la carte d'identification.**

Je certifie en outre que *(cocher la case correspondante)* depuis la date de début de la période de validité en cours

☐ l'ULM n'a pas subi de modification mineure ou majeure* susceptible de modifier sa masse à vide.

☐ l'ULM a subi une modification* influençant sa masse à vide, je joins donc une nouvelle **fiche de pesée**.

**toute modification majeure doit faire l'objet d'une information de l'autorité compétente par l'envoi d'une copie de l'« attestation de conformité après modification majeure ULM ».*

Le propriétaire,

Date :

Signature :

A la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au postulant la carte d'identification en précisant que :

- la carte est délivrée en considération de la déclaration du postulant et de la déclaration antérieure du titulaire de la fiche d'identification ou du formulaire de référence, sans que ces déclarations aient fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le postulant assume donc en conséquence totalement les responsabilités associées ;
- en cas de fausse déclaration, le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal ;
- le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de la conformité de l'ULM pour lequel la carte d'identification est délivrée.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques ou morales. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau navigabilité des aéronefs d'aviation générale de la DGAC.